



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

MP.PP/WG.1/2003/6
12 août 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

Réunion des Parties à la Convention sur l'accès à l'information,
la participation du public au processus décisionnel et l'accès
à la justice en matière d'environnement

Groupe de travail des Parties à la Convention
(Première réunion, Genève, 23 et 24 octobre 2003)
(Point 9 de l'ordre du jour provisoire)

**PARTICIPATION DU PUBLIC AUX TRAVAUX
DES INSTANCES INTERNATIONALES**

Document établi par le Bureau

1. Conformément au paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention d'Aarhus, chaque Partie à la Convention doit «[œuvrer] en faveur de l'application des principes énoncés dans [la] Convention dans les processus décisionnels internationaux touchant l'environnement ainsi que dans le cadre des organisations internationales lorsqu'il y est question d'environnement».
2. Dans la Déclaration de Lucques, la Réunion des Parties a recommandé d'envisager la possibilité d'élaborer des lignes directrices sur la question traitée au paragraphe 7 de l'article 3. Le paragraphe 31 de la Déclaration (MP.PP/2002/CRP.1) est ainsi libellé:

«Nous sommes conscients que les Parties ont besoin de lignes directrices pour promouvoir l'application des principes de la Convention dans les processus décisionnels internationaux relatifs à l'environnement et dans le cadre des organismes internationaux en ce qui concerne les questions se rapportant à l'environnement et nous recommandons par conséquent d'envisager la possibilité d'élaborer sur ce thème des lignes directrices, qui pourraient être adoptées à une réunion ultérieure.»

3. Le Bureau recommande au Groupe de travail des Parties d'envisager d'élaborer des lignes directrices sur la promotion de l'application des principes de la Convention dans les processus décisionnels internationaux touchant l'environnement. Elles ne créeraient aucune nouvelle obligation juridique mais pourraient fournir aux Parties des indications utiles sur la manière de s'acquitter de l'obligation qui leur incombe déjà en vertu du paragraphe 7 de l'article 3. Elles pourraient également présenter des éléments de bonnes pratiques que les Parties pourraient choisir d'appliquer dans des contextes appropriés.

4. Lorsqu'il réfléchira à la façon de traiter cette question, le Groupe de travail souhaitera peut-être tenir compte des discussions sur ce thème qui ont eu lieu précédemment sous les auspices de la Convention et du Comité des politiques de l'environnement. Pour des raisons de commodité, elles sont résumées dans l'annexe. Sont particulièrement pertinents l'analyse établie pour la Réunion des Parties et le Comité des politiques de l'environnement, intitulée «Accès à l'information, participation du public et accès à la justice dans les instances internationales» et son additif intitulé «Survey of selected access to information, public participation and access to justice rules and practices in international forums» (MP.PP/2002/18-CEP/2002/13 et Add.1).

5. Le Groupe de travail souhaitera peut-être tenir compte également d'autres événements pertinents. Dans le cadre du **Programme des Nations Unies pour l'environnement** (PNUE), des activités sont actuellement réalisées en vue de renforcer la participation de la société civile aux travaux du Programme. Un document stratégique sur cette question a été établi pour la vingt-deuxième réunion du Conseil d'administration, en février 2003 (UNEP/GC.22/INF/13). Il préconise que le PNUE sollicite davantage la collaboration de la société civile dans l'exécution de son mandat en vue de répondre à des préoccupations concernant l'environnement mondial et que la société civile crée des réseaux efficaces avec d'autres groupes et mobilise des compétences internes en faisant mieux connaître les activités du PNUE aux échelons national, régional et international. La possibilité de modifier les dispositions pertinentes du règlement intérieur du Conseil d'administration du PNUE est également étudiée.

6. En outre, une étude commandée par le Gouvernement allemand, intitulée «Participation des ONG à la gouvernance internationale en matière d'environnement», pourrait constituer une base utile pour des travaux ultérieurs, en particulier les options générales recommandées pour officialiser la participation des ONG aux travaux des institutions internationales qui s'occupent d'environnement. Ces recommandations indiquent notamment qu'il faudrait envisager d'officialiser davantage les règles régissant la participation des ONG aux travaux des institutions internationales s'occupant d'environnement, notamment en adoptant des directives générales établissant des normes minimales pour la participation du public à la gouvernance internationale en matière d'environnement.

7. Dans ses délibérations, le Bureau recommande au Groupe de travail d'examiner les questions ci-après:

Portée et présentation

- Quelles sont les indications spécifiques nécessaires pour appliquer le paragraphe 7 de l'article 3?

- Bien que la Déclaration de Lucques et la Convention s'adressent uniquement aux Parties, les indications devraient-elles également s'adresser à d'autres États, par exemple les Signataires, ou d'autres groupes d'acteurs tels que les ONG ou les secrétariats d'organisations intergouvernementales?
- Quelle devrait être la portée de ces indications, c'est-à-dire quels processus internationaux de prise de décisions et quelles organisations internationales devraient-elles couvrir? Devraient-elle couvrir à la fois les niveaux formels et informels?
- Sous quelle forme ces indications devraient-elles être présentées? Principes ou dispositions?
- Quelle devrait être la relation entre ces indications et les normes existantes (telles que les règles d'accréditation des ONG, les règlements intérieurs, etc.)?

Contenu

- Quels sont les principes de la Convention d'Aarhus applicables aux processus de décision et aux organisations à l'échelon international? Quelles dispositions de la Convention pourraient être transposées pour application dans ce contexte et quelles dispositions ne le pourraient pas? D'autres dispositions que celles figurant dans la Convention sont-elles nécessaires pour fournir des indications relatives à la participation du public au processus international de prise de décisions?
- Définition du «public concerné»: Faut-il différencier (par exemple entre ONG d'intérêt public et ONG à vocation commerciale)? De quelle manière les questions de la représentativité et de la légitimité devraient-elles être traitées?

Processus

- Quel cadre pourrait être employé pour élaborer un projet de lignes directrices? Une équipe spéciale à composition non limitée ou un groupe d'experts à composition limitée?
- Compte tenu de la portée envisagée, quels autres États ou parties prenantes devraient être invités à participer à l'élaboration de lignes directrices, et sous quelle forme?
- En supposant que ces lignes directrices soient présentées pour adoption à la Réunion des Parties, faudrait-il inviter les Signataires, d'autres États, les organes directeurs d'autres accords multilatéraux relatifs à l'environnement ou d'autres parties prenantes telles que les ONG à en prendre note, à s'en inspirer, voire à les approuver?

Annexe

PRINCIPALES ÉTAPES DE L'EXAMEN DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC AUX TRAVAUX DES INSTANCES INTERNATIONALES AU TITRE DE LA CONVENTION ET PAR LE COMITÉ DES POLITIQUES DE L'ENVIRONNEMENT

- **Comité des politiques de l'environnement, septième session (septembre 2000):** Une table ronde sur l'appui aux accords multilatéraux relatifs à l'environnement conclus sous l'égide de la CEE s'est déroulée en présence de représentants des bureaux des organes directeurs des cinq Conventions de la CEE relatives à l'environnement. Elle a abouti à une recommandation tendant à créer un groupe de travail commun représentant les organes des différentes conventions qui serait chargé de déterminer les questions d'intérêt mixte (ECE/CEP/74, par. 14 et 15).
- **Réunion commune des bureaux (juillet 2001):** La première réunion informelle des représentants des bureaux des organes directeurs des cinq Conventions de la CEE relatives à l'environnement et du Comité des politiques de l'environnement a eu lieu, l'accent étant mis sur la participation du public dans le contexte des autres conventions et du Comité. La Réunion a estimé que l'idée de mettre au point des lignes directrices pour la participation des ONG aux travaux des instances internationales méritait d'être étudiée plus avant. La décision d'y donner suite devait être prise par un organe tel que le Comité et fondée sur une analyse des bonnes pratiques et de l'expérience (CEP/2001/6).
- **Comité des politiques de l'environnement, huitième session (septembre 2001):** Le Comité a décidé qu'une analyse des bonnes pratiques dans le domaine de la participation du public aux travaux des instances internationales devait être entreprise et qu'une équipe spéciale devait examiner les résultats de cette analyse, qui pourraient servir de base à l'élaboration de lignes directrices sur cette question en vue de leur adoption éventuelle à la Conférence de Kiev. Le Comité déciderait à sa prochaine session, après un travail de préparation par son bureau, de la suite à donner à cette activité (ECE/CEP/80, par. 35).
- **Réunion commune des bureaux (juillet 2002):** À la deuxième réunion informelle des représentants des bureaux des organes directeurs des cinq Conventions de la CEE relatives à l'environnement et du Comité, un projet d'analyse des bonnes pratiques dans le domaine de la participation du public aux travaux des instances internationales, établi par un consultant, a été présenté et examiné. Il a été décidé que l'analyse serait finalisée à la lumière de cette discussion et de toute remarque supplémentaire qui serait soumise après la réunion par les participants (CEP/2002/8).
- **Réunion du Bureau du Comité des politiques de l'environnement (juillet 2002):** Le Bureau s'est déclaré préoccupé par les obstacles susceptibles d'entraver l'élaboration de lignes directrices pour la participation du public aux travaux des instances internationales sous les auspices du Comité. Il a estimé qu'il pouvait y avoir intérêt à élaborer ce document dans le cadre de la Convention d'Aarhus, sur la base du paragraphe 7 de l'article 3 de la Convention, et a demandé que cette idée soit communiquée à l'organe chargé de préparer la première réunion des Parties à la Convention.

- **Groupe de travail chargé de préparer la première réunion des Parties (troisième réunion, juillet 2002):** Le Groupe de travail a été informé des résultats des discussions qui avaient eu lieu à la réunion commune des bureaux et au sein du bureau du Comité. Durant l'examen du projet de programme de travail au titre de la Convention, il a été proposé d'ajouter un point relatif à l'élaboration de lignes directrices concernant la participation du public aux travaux des instances internationales mais plusieurs délégations y ont fait objection et cette proposition n'a pas été retenue. Il a été néanmoins proposé que le Groupe de travail des Parties, une fois créé, pourrait examiner la question en détail après que le Comité eut étudié la question plus avant (CEP/WG.5/2002/14, par. 48 et 60 à 63).
- **Réunion des Parties à la Convention d'Aarhus (octobre 2002):** La version finale de l'analyse de la participation du public aux travaux des instances internationales a été présentée à la réunion (document MP.PP/2002/18-CEP/2002/13 et Add.1). Conformément aux discussions qui avaient eu lieu à la réunion préparatoire en juillet 2002, aucun point spécifique n'a été ajouté au programme de travail. Cependant, la Réunion s'est félicitée des travaux réalisés, en particulier de l'analyse, et au sujet du paragraphe pertinent de la Déclaration de Lucques, a décidé de présenter les résultats de la neuvième session du Comité des politiques de l'environnement au Groupe de travail des Parties pour examen (ECE/MP.PP/2, par. 79).
- **Comité des politiques de l'environnement, neuvième session (novembre 2002):** L'analyse sur la participation du public aux travaux des instances internationales a été distribuée en tant que document de réunion. Le Comité a pris note des conclusions de la première réunion des Parties à la Convention, en particulier de la recommandation figurant au paragraphe 31 de la Déclaration de Lucques. Il a convenu que la Convention d'Aarhus serait le cadre qui conviendrait le mieux pour mener plus avant les travaux sur l'élaboration de ces lignes directrices, dans le cadre d'un processus ouvert à la participation de toutes les parties prenantes intéressées et tenant compte d'autres études réalisées dans ce domaine, par exemple «Participation des ONG à la gouvernance internationale en matière d'environnement» réalisée par le Gouvernement allemand. Il a invité le Groupe de travail des Parties à le tenir informé en permanence des progrès réalisés afin que le Comité puisse réexaminer la question ultérieurement selon qu'il conviendrait (ECE/CEP/86, par. 28).
